



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 148

déclarant d'intérêt général les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique de l'Evre et du ruisseau des Lagunes à Beaupréau-en-Mauges (communes déléguées de La Jubaudière et Jallais) et valant récépissé de déclaration de travaux

(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 149 du 8 juin 2022 autorisant le Syndicat Mixte des Bassins (SMIB) Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot et les personnes auxquelles le syndicat aura le cas échéant délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique de l'Evre et du ruisseau des Lagunes à Beaupréau-en-Mauges (communes déléguées de La Jubaudière et Jallais) ;

Vu la délibération n° 20220209 du 7 février 2022 du conseil syndical du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot relative aux travaux de restauration morphologique et de continuité écologique de l'Evre et du ruisseau des Lagunes à Beaupréau-en-Mauges (communes déléguées de La Jubaudière et Jallais) ;

Vu le dossier déposé le 6 avril 2022 par le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot, relatif à sa demande de déclaration d'intérêt général et à la déclaration environnementale en vue de la réalisation des travaux de restauration morphologique et de continuité écologique de l'Evre et du ruisseau des Lagunes à Beaupréau-en-Mauges (communes déléguées de La Jubaudière et Jallais), au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et son enregistrement sous le n° 49-2022-00075 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-St Denis approuvé par arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 ;

Vu la notification, le 2 mai 2022, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état des masses d'eau « L'Evre » et à la restauration de la continuité écologique ;

Considérant les observations du pétitionnaire en date du 12 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL – BÉNÉFICIAIRE

Les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique de l'Evre et du ruisseau des Lagunes à Beaupréau-en-Mauges (communes déléguées de La Jubaudière et Jallais) sont déclarés d'intérêt général.

Le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot est autorisé à réaliser les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique de l'Evre et du ruisseau des Lagunes à Beaupréau-en-Mauges (communes déléguées de La Jubaudière et Jallais) conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent:

- **Pour la rivière Evre :**
 - La suppression de 2 ouvrages hydrauliques (Les Blauderies et La Gourgoulière),
 - La création d'un bras de contournement de l'ouvrage du Pont-qui-Breuil,
 - La création de 17 radiers avec recharge granulométrique,
 - La création d'habitats piscicoles,
 - La reconnexion à l'Evre par l'aval d'une annexe de type bras mort,
 - La création d'une banquette sous le pont de la RD12, assurant une fonction de cheminement et de passage de petite faune,

- La reprise de 40 ml de berge communale dans une anse d'érosion,
 - la création d'une frayère à brochet en connexion avec l'Evre.
- **Pour le ruisseau des Lagunes :**
La renaturation du ruisseau comprenant des travaux de reprofilage, de recharge granulométrique, de reméandrage du ruisseau, la suppression des lagunes abandonnées et la création de milieux annexes de type mares.

Ces travaux conduiront à :

- restaurer la morphologie et la continuité écologique des cours d'eau au niveau de la zone d'étude,
- favoriser le maintien des populations piscicoles en place en aménageant des habitats et des zones de reproduction
- améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et riverains.

Les linéaires de cours d'eau concernés sont l'Evre sur un tronçon de 3,5 km entre les lieux-dits La Rochardière et Les Blauderies, et le ruisseau des Lagunes à La Jubaudière, sur 650 ml depuis le chemin du Château de la Gautrèche jusqu'à sa confluence avec l'Evre.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Période de travaux :

Afin de réduire les risques liés aux mauvaises conditions météorologiques, les travaux nécessitant une intervention dans le lit mineur se dérouleront entre juillet et fin novembre, en période d'étiage.

Les travaux sur les lagunes débuteront fin août, en période de faible sensibilité pour les amphibiens

- Travaux préparatoires :

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue. En cas de besoin, un dispositif sera mis en place dans le lit du cours d'eau en aval de chaque zone de travaux afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Concernant la ripisylve, les trouées existantes seront privilégiées pour accéder jusqu'au lit mineur.

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

- Préservation des milieux humides :

Les produits de coupe de la végétation et rémanents ne seront pas déposés dans les zones humides.

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté.

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

Le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 : SUIVI

Le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot établit un compte rendu de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Les travaux prévus dans le cadre de ce projet ont pour objectif d'améliorer l'état écologique de la masse d'eau concernée (dérasement d'ouvrage en lit mineur, reméandrage ou remodelage hydromorphologique, recharge sédimentaire du lit mineur)

ARTICLE 7 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 9 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Le présent arrêté est affiché à la mairie susvisée pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE Evre-Thau-St Denis.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire par intérim, le président du SMIB Evre-Thau-St Denis-Robinets-Haie d'Alot, le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 08 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON